Case
folio
Fol.
28023

Au nom de la République française.

L O I

Portant que les sommes versées dans les caisses des receveurs des consignations, seront restituées en mêmes espèces.

Du 30 Pluviose an V de la République française, une et indivisible.

Le Conseil des Anciens, adoptant la substitution proposée de ces mots, *qu'il importe de faire cesser promptement ces difficultés*, à ceux-ci, *qu'il importe de faire cesser toutes les difficultés qui naissent sur la nature des obligations des receveurs des consignations*, insérés dans le dernier considérant qui précède la résolution, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 30 Frimaire :

Le Conseil des Cinq-cents, considérant que par les lois des 21 décembre 1792, 23 septembre 1793, 16 germinal an II, 3 fructidor an III et 15 germinal an IV, on a consacré le principe inviolable que tout dépôt est sacré, et que la chose déposée doit être remise en nature;

Considérant que les receveurs des consignations, auxquels ces différentes lois s'appliquent d'une manière plus spéciale, n'ont pu, sous aucun prétexte, dénaturer le dépôt qui leur était confié à titre de dépôt judiciaire, et qu'ils

LIBRARY

doivent dans tous les cas le rendre tel qu'il a été reçu ; considérant enfin qu'il importe de faire cesser toutes difficultés à cet égard,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

ARTICLE PREMIER.

Les sommes versées dans les caisses des receveurs des consignations, seront restituées en mêmes espèces qu'elles ont été reçues.

II. Ceux des receveurs qui, en exécution de la loi du 23 septembre 1793, ont versé dans la caisse nationale les sommes consignées, dans les mêmes espèces qu'ils les ont reçues, sont valablement libérés.

Il en est de même de ceux qui pourront justifier avoir été contraints pendant des temps de troubles, par autorité ou violence légalement constatée, de changer contre du papier le numéraire qui était dans leur caisse : dans ce cas, ils ne sont tenus qu'à représenter les sommes échangées, dans les mêmes espèces de papier qu'ils auraient été forcés de les recevoir.

Dans les deux cas ci-dessus, les parties intéressées exerceront leurs droits contre la nation ou contre tout autre particulier rétentionnaire de leurs fonds, comme elles auraient pu le faire contre le receveur lui-même.

III. Les receveurs des consignations qui ont payé en assignats ou mandats, à compte ou pour solde, des sommes déposées en numéraire métallique, ne seront libérés que jusqu'à concurrence de la valeur numéraire métallique que représentait le papier-monnaie, à la date du paiement qu'ils justifieront avoir fait sur chaque dépôt, et suivant la fixation qui sera déterminée par la loi sur les transactions particulières.

IV. Les receveurs des consignations resteront dépositaires de ce qu'ils peuvent devoir sur chaque dépôt, et ne pourront se libérer qu'envers les parties intéressées, en se conformant aux lois sur les consignations.

V. Les arrêtés de liquidation et intérêts d'iceux des ci-devant offices de receveurs des consignations, pourront être donnés par lesdits receveurs en paiement de ce qu'ils devront à la nation pour des sommes consignées en espèces métalliques.

VI. Tout dépositaire de justice sera contraint par corps à la restitution du dépôt qui lui aura été confié.

VII. Les lois contraires à la présente sont rapportées.

VIII. La présente résolution sera imprimée.

Signé QUINETTE, *président ;*
LECOINTE-PUYRAVEAU, DUHOT, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 30 Pluviose, an V de la République française.

Signé LIGERET, *président ;*
VIDALOT, NIOU, J. POISSON, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le premier Ventose an V de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme, *signé* REUBELL, *président ;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE ; *et scellé du sceau de la République.*

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS.

place du Carrousel.

Il se trouve dans les villes chefs-lieux de départemens, au bureau de correspondance du Dépôt des Lois.